

Fiche n°17 : La résolution

Déf. : La résolution est la sanction consistant dans l'**anéantissement rétroactif des obligations nées d'un contrat**, lorsque l'une des parties n'exécute pas ses obligations.

Principe :

- Plutôt que l'exécution forcée du contrat, le créancier peut **préférer sa résolution**.
- La résolution du contrat peut se cumuler avec l'octroi de **dommages-intérêts** si l'anéantissement rétroactif du contrat laisse subsister un **préjudice** subi par le créancier.
- La résolution du contrat peut résulter de **3 hypothèses** : « *soit de l'application d'une **clause résolutoire** soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une **notification du créancier au débiteur** ou d'une **décision de justice** » (art. 1224 du Code civil).*

1) Les conditions de la résolution

a) La résolution judiciaire

Conditions : Le créancier peut **demandeur au juge** de prononcer la résolution du contrat (art. 1227 du Code civil) si l'inexécution est :

- **imputable au débiteur**. *A noter :*
 - ✓ Si l'inexécution est due à un cas de **force majeure** et que l'empêchement est **définitif**, alors le contrat est **résolu de plein droit** (art. 1218 du Code civil) et l'intervention du juge n'est donc pas requise (Cass. Com., 26 févr. 2025, n° 23-21.266).
 - ✓ La **théorie des risques** permet de déterminer lequel des contractants doit supporter les conséquences de cette impossibilité d'exécution.
 - ✓ En principe, c'est le **débiteur** de l'obligation devenue impossible à exécuter qui supporte les risques (**res perit debitori**). En effet, il ne peut plus rien attendre de son cocontractant même s'il a déjà effectué des prestations ou engagé des frais.
 - ✓ Cette solution ne vaut toutefois que pour les contrats synallagmatiques en général. Si le contrat est **translatif de propriété**, alors les risques pèsent sur le **propriétaire** de la chose (**res perit domino**) (art. 1196 al. 3 du Code civil).
- **et suffisamment grave** : Il peut s'agir d'une inexécution totale ou seulement partielle, mais elle doit être suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat. Le juge dispose d'un **pouvoir souverain** pour apprécier au cas par cas si l'inexécution est suffisamment grave. *A noter : L'inexécution suffisamment grave est par exemple caractérisée si une obligation essentielle a été violée, si l'inexécution emporte des conséquences matérielles importantes ou si le débiteur a fait preuve d'un comportement manifestement déloyal.*

*A noter : La résolution peut être demandée en justice **en toute hypothèse** (art. 1227 du Code civil). Ainsi, une partie au contrat peut recourir à la résolution judiciaire alors même que le contrat comporte une clause résolutoire ou que les conditions d'une résolution par notification sont réunies.*

Pouvoir souverain d'appréciation du juge : Le juge peut, entre autres (art. 1228 du Code civil) :

- **prononcer la résolution**, en l'assortissant éventuellement de **dommages-intérêts**.
- subordonner la résolution au non-respect par le débiteur d'un **délai supplémentaire**.
- **refuser de prononcer la résolution** et **ordonner l'exécution forcée**, ou **allouer seulement des dommages-intérêts**.

b) La résolution conventionnelle

Clauses résolutoires :

- La résolution automatique du contrat peut être prévue dans le contrat par une **clause résolutoire de plein droit**. Ces clauses sont **valables** si elles précisent **les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat** (**art. 1225 du Code civil**).
- En principe, la résolution est **subordonnée à une mise en demeure infructueuse**. Mais **les parties peuvent convenir que la résolution résultera du seul fait de l'inexécution**, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire (**art. 1225 du Code civil**).
- La présence d'une clause résolutoire dans le contrat **n'interdit pas le créancier de mettre en œuvre les autres sanctions de l'inexécution**. Il peut ainsi préférer obtenir l'exécution forcée du contrat, des dommages-intérêts ou encore la résolution judiciaire.

Pouvoir du juge :

- **Principe** : Le juge **perd son pouvoir souverain d'appréciation**. Il ne peut que **constater la résolution** du contrat après avoir vérifié que les conditions d'application de la clause sont satisfaites.
- **Limite** : Le juge vérifie quand même que la clause est mise en œuvre **de bonne foi** par le créancier. *Exemples : Le juge peut refuser d'appliquer la clause résolutoire si :*
 - ✓ *le débiteur n'était pas en mesure d'exécuter son obligation en raison d'un fait du créancier.*
 - ✓ *le créancier se prévaut soudainement de la clause résolutoire alors même qu'il a toléré l'inexécution pendant une longue période.*

c) La résolution unilatérale par notification

Conditions :

- **Condition de fond** : Si l'inexécution est **suffisamment grave**, le créancier peut **rompre unilatéralement le contrat** à ses risques et périls (**art. 1226 al. 1 du Code civil**). *A noter : Avant la réforme du droit des contrats, cette faculté avait déjà été reconnue par la jurisprudence (Cass. 1re civ., 13 oct. 1998, n° 96-21.485).*
- **Condition de forme** : Après avoir envoyé au débiteur une **mise en demeure restée infructueuse**, le créancier lui **notifie** sa décision de rompre le contrat et les raisons qui la motivent (**art. 1226 al. 3 du Code civil**).

Contrôle a posteriori du juge :

- Le débiteur peut **saisir le juge** afin de contester la résolution unilatérale. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution (**art. 1226 al. 4 du Code civil**).
- Si l'inexécution n'était pas suffisamment grave pour justifier la résolution unilatérale du contrat, le juge pourra **condamner le créancier au paiement de dommages-intérêts**, voire prononcer l'exécution forcée du contrat.

2) Les effets de la résolution

Principe :

- La résolution **met fin au contrat** (**art. 1229 du Code civil**).
- La résolution a un **effet rétroactif** : les parties doivent être placées dans la même situation que si le contrat n'avait jamais été conclu.

- La résolution implique donc des **restitutions** : chaque partie doit rendre à l'autre ce qu'elle a reçu. Ces restitutions ont lieu **en nature** (*exemple : restitution du bien vendu*), ou **en valeur en cas d'impossibilité** (*exemple : obligation de faire*).

Exception : Concernant les **contrats à exécution successive**, la résolution met également fin au contrat mais n'a d'effet que **pour l'avenir**. On parle alors de **résiliation** (voir Fiche n°1 : Les différents types de contrats).